

CONTRAT GROUPE

Contact :	Service Commercial commercial@villagesclubsdusoleil.com	avenue 93240 STAINS FRANCE
Tél :	(00.33) 4.91.04.87.10	
Référence Dossier :	004138/2501/VFG/CC	
Référence Client :	4012900	

VOS MODALITES DE SEJOUR Séjour Tout compris Hébergement : Restauration : Animation : Activités incluses :		ANNEXE A MA DECISION N° D2625060 EN DATE DU 12/03/2025 LE MAIRE  A. TAÏBI	Linge de toilette fourni et lits faits à l'arrivée avec ménage une fois par semaine.. Pension complète sous forme de buffets à volonté avec vin aux repas compris.. Animations de journée et de soirées.. Excursions et randonnées accompagnées par nos équipes et organisées en covoiturage. Prêt de matériel pour les activités. Prêt de vélos à la demi-journée, selon disponibilité..
--	--	---	--

Merci de nous communiquer votre numéro de porteur
Dossier suivi par Chiraz

Accompagnement des excursions mentionnées au programme

Dépôt de garantie forfaitaire de 800,00 euros à régler sur place

Assurance annulation/rapatriement/ garantie COVID 35€/PERS
A souscrire au plus tard 45 jours avant le début du séjour

Café le midi - Possibilité de prendre un panier repas à emporter le jour du départ

10% de l'effectif groupe maximum en chambre individuelle avec un supplément de +94€(7nuits) / 77€(5 nuits) - Sur demande et sous réserve de disponibilité

Premier point rooming au 17/02/2025 / Rooming définitive 08/03/2025
les frais de pénalité seront calculés à partir de l'effectif fourni lors du premier point rooming prévu le 17/02/2025

Remise des clés à 17h00 jusqu'à 10h00 jour de départ

Du : 07/04/2025 Au : 10/04/2025

La Baule
44500 LA BAULE LES PINS FRANCE

Le présent contrat est établi en 2 exemplaires,
qui devront être renvoyés paraphés au siège de Villages Clubs du Soleil à Marseille
Fait à Marseille le 04/02/2025
Pour VCS Rémi CHRETIEN
Directeur commercial

Pour le Groupe
le Responsable



Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Région


RESERVATION ET ACOMPTÉ

L'engagement des VCS sera définitif dès la réception du contrat paraphé, signé et accompagné du 1er acompte. Les autres versements d'acompte devront être effectués suivant l'échéancier accepté par les 2 parties, et figurant sur le présent contrat, sans rappel des VCS, sous peine d'annulation de la réservation. Toute modification au contrat devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de VCS

CONTRAT GROUPE

Contact :	Service Commercial commercial@villagesclubsdusoleil.com (00.33) 4.91.04.87.10 004138/2501/VFG/CC 4012900	avenue 93240 STAINS FRANCE
Tél :		
Référence Dossier :		
Référence Client :		

Suivi par : **Chiraz HADJI**
commercial@villagesclubsdusoleil.com

CONTRAT GROUPE - ENGAGEMENT - VILLAGES CLUBS DU SOLEIL

Le présent contrat est souscrit entre :

VILLAGES CLUBS DU SOLEIL 23 Rue François Simon 13003 MARSEILLE

Et : VILLE DE STAINS - POLE EE - 4012900

avenue 93240 STAINS FRANCE

Email : julien.mehee@stains.fr

Tél : 0750573167

Les deux parties s'engagent à observer les conditions d'accueil énoncées ci-après pour le séjour ci-dessous

VOTRE SEJOUR

Le village club du soleil de : La Baule

44500 LA BAULE LES PINS FRANCE

Du : 07/04/2025 Au : 10/04/2025

SEJOUR

Séjour Tout compris

Produits et prestations	Base	Qté	Total TTC
- Séjour Tout compris Du 07/04/25 au 10/04/25			3 283,20 €
- Pension complète: dîner du premier jour au petit-déjeuner du dernier jour		15	
- Séjour adulte tout compris		15	
14 Adultes	216,00 €	14	3 024,00 €
1 Adulte	259,20 €	1	259,20 €
- Taxe de séjour			
15 Adultes	2,64 €	15	39,60 €
		15	39,60 €
Assurance annulation assistance voyage Du 07/04/25 au 10/04/25		15	525,00 €
Frais de dossier		1	100,00 €
Total :			3 947,80 €
Solde attendu le 10/03/25 :			3 947,80 €

ECHEANCIER DE REGLEMENT

Contrat signé à retourner avant le :

14/02/2025

Prochain acompte :

0,00 €

Solde :

3 947,80 € à retourner avant le 10/03/25

Règlement reçu à ce jour :

Prévisions règlements :

Paiement par Mandat Administratif

Merci d'indiquer lors du virement le n° de dossier et le nom du groupe en commentaire

RESERVATION ET ACOMPTE

L'engagement des VCS sera définitif dès la réception du contrat paraphé, signé et accompagné du 1er acompte. Les autres versements d'acompte devront être effectués suivant l'échéancier accepté par les 2 parties, et figurant sur le présent contrat, sans rappel des VCS, sous peine d'annulation de la réservation. Toute modification au contrat devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de VCS



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Droit
aux vacances**

**Décision
N°D2025060**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET VILLAGES CLUBS DU SOLEIL
CONCERNANT LA LOCATION D'HEBERGEMENT EN PENSION
COMPLETE AU PROFIT DES SENIORS DU 7 AU 10 AVRIL 2025.**

LE MAIRE DE STAINS, .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250312-D2025060-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2025

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22,**

**Vu la délibération`n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et Villages Clubs du Soleil, concernant la location
d'hébergement en pension complète au profit des séniors du 07 au
10 avril 2025,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les séniors concernés,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Villages Clubs du Soleil représentée par Monsieur Jérôme Pasquet en sa qualité de Président, 23 rue Francois Simon, 13003 Marseille concernant la location d'hébergement en pension complète au profit des séniors du 7 au 10 avril 2025, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 3 947.80 € TTC (trois mille neuf cent quarante-sept euros et quatre-vingt centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Villages clubs du soleil,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 12/03/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir**

**Décision
N°D2025061**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION L'ORGANISATION
D'ATELIERS DE PRATIQUE THÉÂTRALE ET D'ÉCRITURE
DRAMATIQUE DU 14 AU 28 AVRIL 2025 SUR LA COMMUNE DE
STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250312-D2025061-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant quatre
ateliers de deux heures de pratique théâtrale et d'écriture
dramatique durant la période du 14 au 28 avril 2025 proposés par
l'association NJËL.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association NJËL - 14 square Pierre de Geyter- 93200 SAINT-DENIS - njel.aube@gmail.com - concernant l'organisation de quatre ateliers de deux heures de pratique théâtrale et d'écriture dramatique durant la période du 14 au 28 avril 2025 et à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 600€ non assujettis à la T.V.A. (six cents euros non assujettis à la T. V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association NJËL
- aux services municipaux concernés (Finances, Maison pour tous Maroc et Avenir)

Stains, le 12/03/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**

**Coordination Petite
enfance**

**Décision
N°D2025062**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UNE INTERVENTION D'UNE FERME ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ "LA FERME DE TILIGOLO"**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'une
intervention d'une ferme, proposé par la « La ferme de Tiligolo »
relatif à la représentation des animaux pour le secteur de la petite
enfance, le samedi 14 juin 2025 à la Maison du Temps Libre à Stains.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite
représentation pour la population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'une intervention d'une ferme entre la commune de Stains et la société « La ferme de Tiligolo », représentée par Monsieur ESTENOZA Tonio et Monsieur BOITEAU Vincent en qualités de co-gérants, concernant la présentation des animaux, le samedi 14 juin 2025 à la Maison du Temps Libre à Stains, pour le secteur de la petite enfance, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1708.04 € TTC (Mille sept cent huit euros et quatre centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à Mr Estenoza Tonio et Mr Boiteau Vincent co-gérants de la "ferme de Tiligolo",
- aux services municipaux concernés,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250314-D2025062-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2025

Stains, le 14/03/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.tribrecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Petite
enfance

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION DU SPECTACLE INTITULE "LA MAISON
BONHOMME" ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LE CENTRE DE
CREATION ET DE DIFFUSION MUSICALES**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025063**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un
spectacle, proposé par le Centre de Création et de Diffusion
Musicales relatif à la représentation du spectacle « La Maison
Bonhomme » le samedi 14 juin 2025 à Stains,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit spectacle pour
la population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et le Centre de Création et de Diffusion Musicales, représentée par Victor Gueroult, contact@ccmd.fr, le samedi 14 juin 2025 à la Maison du Temps Libre à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 953,00 € Non assujettis à la TVA (Neuf Cent Cinquante-trois euros comme Non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la ville de Stains,

CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250314-D2025063-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2025

- au Centre de création et de diffusion musicales,
- aux services municipaux.

Stains, le 14/03/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Egalité
Femmes/Hommes,
discriminations et
handicap**

**Décision
N°D2025064**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION ' POUR UN SOURIRE ' /
CONCERNANT UNE INTERVENTION SUR LA PRÉCARITÉ
MENSTRUELLE DANS LE CADRE DU MOIS DE L'ÉGALITÉ À
DESTINATION DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé
par l'Association « Pour un sourire » relatif à une intervention de
deux heures dans le cadre du mois de l'Égalité, le 4 mars 2025,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'Association « Pour un sourire » - 16 rue Entre Deux Villers - 60870 VILLERS SAINT PAUL -pourunsourire.creil60@gmail.com - concernant une intervention de deux heures le 4 mars 2025, dans le cadre du mois de l'Égalité, en direction du personnel municipal de la ville de Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 100€ non assujettis à la T.V.A. (cent euros non assujettis à la T.V.A).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250314-D2025064-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2025

- à l'Association « Pour un sourire »
- au service municipal concerné (Finances)

Stains, le 14/03/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Egalité
Femmes/Hommes,
discriminations et
handicap**

**Décision
N°D2025065**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION ' LIGUE DE
L'ENSEIGNEMENT - FOL 93 ' CONCERNANT L'ORGANISATION
D'INTERVENTIONS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS ET LES VIOLENCES EN LIGNE À DESTINATION
D'ÉLÈVES ET DE SENIORS DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250314-D2025065-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé
par l'Association « Ligue de l'enseignement - FOL93 » relatif à
l'organisation de trois interventions de deux heures chacune dans le
cadre de la lutte contre les discriminations et les violences en ligne,
les 6 et 13 mars 2025,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'Association « Ligue de l'enseignement - FOL93 » - 119 rue Pierre Sépard - 93000 BOOBIGNY - concernant l'organisation de trois interventions de deux heures chacune dans le cadre de la lutte contre les discriminations et les violences en ligne, les 6 et 13 mars 2025, en direction d'élèves de 3^{ème} et de seniors de la ville de Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 750€ non assujettis à la T.V.A. (sept cent cinquante euros non assujettis à la T.V.A).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,

- à l'Association « Ligue de l'enseignement - FOL93 »
- au service municipal concerné (Finances)

Stains, le 14/03/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
L'INTERPRETARIAT D'UNE DELEGATION D'ANIMATEURS SPORTIFS
PALESTINIENS**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025066**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le contrat de prestation de service relatif à l'interprétariat d'une
délégation d'animateurs sportifs palestiniens,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Madame Lana SADEQ-TEILLET, sise 82 rue PiXérécourt à PARIS (75020), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 700, 00 € net (sept cents euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Madame Lana SADEQ-TEILLET,
- aux services municipaux concernés.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250321-D2025066-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2025

Stains, le 21/03/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION PETITS PAS SOLIDAIRE
CONCERNANT LA REALISATION ET LA LIVRAISON DE REPAS**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025067**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le contrat de prestation de service relatif à la réalisation et
livraison de repas les 20 et 29 mars 2025,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et
l'Association Petits Pas Solidaire, représentée par Madame DRAME Djanké, sise 11 rue
Marco Polo à AULNAY-SOUS-BOIS (93600), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
1 437, 50 € NET (mille quatre cent trente-sept euros et cinquante centimes NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Petits Pas Solidaire,
- aux services municipaux concernés.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250321-D2025067-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2025

Stains, le 21/03/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Petite
enfance**

**Décision
N°D2025068**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET DUNOD EDITEUR CONCERNANT UNE
FORMATION "ACCUEILLIR LES ENFANTS EN AGES MELANGES" AU
SEIN DU MULTI ACCUEIL MAISON DU TEMPS LIBRE LE 14 MAI 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250321-D2025068-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'une
formation « Accueillir les enfants en âges mélangés » par Dunod
Editeur pour le secteur de la petite enfance, le mercredi 14 mai
2025, Au Multi-accueil Maison du Temps Libre, à destinations des
agents de ville de Stains,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite formation
professionnelle aux agents de la petite enfance,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'une formation
professionnelle pour le secteur de la petite enfance, représentée, par Madame Nathalie
JOUVEN présidente directrice générale de Dunod Editeur, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1560 € non assujettie à la
TVA (Mille Cinq Cent Soixante Euros non assujettie à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la ville de Stains,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

-à Madame Nathalie JOUVEN présidente directrice générale de Dunod Editeur,
-aux services municipaux concernés,

Stains, le 21/03/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET BL-EDUCATION CONCERNANT UN
ATELIER "SENSIBILISATION AU CYBER-HARCELEMENT" LE
MERCREDI 19 FEVRIER 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025069**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le contrat de prestation de service, relatif à un atelier « Sensibilisation au cyber-harcèlement », ci-annexé,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains, et BL-Education, représentée par monsieur LADA Lionel, en sa qualité de Président, sise 20 rue de Toul à LA PLAINE SAINT-DENIS (93200), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 283, 92 € TTC (deux cent quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-douze centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à BL-Education,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 25/03/2025

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET HAPPYCOOK CONCERNANT UNE
ANIMATION "ATELIER PATISserie"**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025070**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le contrat de prestation de service relatif à l'animation « Atelier
Pâtisserie », ci-annexé,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains, et HAPPYCOOK, représentée par Monsieur Karim Fares EL GHAZI, ateliershappycook@gmail.com, en sa qualité de Président, sise 4 allée des Glycines à NANTERRE (92000), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 5 400, 00 € TTC (cinq mille quatre cents euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur Le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur Le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à HAPPYCOOK,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 26/03/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérékurs citoyens accessible par le site Internet www.telerekurs.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET BL EDUCATION CONCERNANT UN
ATELIER BIO COSMETIQUE LE 26 FEVRIER 2025**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2025071**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le contrat de prestation de service relatif à un atelier Bio
Cosmétique le mercredi 26 février 2025, ci-annexé,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation entre la commune de Stains, et BL Education, représentée par Monsieur LADA Lionel, sise 20 rue de Toul LA PLAINE- SAINT-DENIS - 93200 SAINT-DENIS (93200), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 253, 44 € TTC (deux cent cinquante-trois euros et quarante-quatre centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à BL Education,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 26/03/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Conservatoire
Municipal de
Musique et de
Danse**

**Décision
N° D2025077**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION DENSITE 93 CONCERNANT LA REPRESENTATION
"BARTOK/VILLA-LOBOS" LE SAMEDI 22 MARS 2024**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250301-D2025077-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
relatif à la représentation « Bartok/Villa-Lobos »,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains, et l'association DENSITE 93, représentée par Madame Nathalie DANADJIAN, en sa qualité de Présidente, d93@univ-paris8.fr, sise 25 avenue des Combattants à VILLEPINTE (93240) est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 5 000, 00 € NET (cinq mille euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Densité 93,
- aux services municipaux concernés.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Stains, le 01/03/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.